

**Décret présidentiel n° 03-405 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant annulation de l'approbation de la convention de concession d'exploitation des services de transport aérien consentie à la compagnie aérienne "Eco-Air International" et du cahier des charges l'accompagnant.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-42 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant approbation de la convention de concession d'exploitation des services de transport aérien consentie à la compagnie aérienne "Eco-Air International" et du cahier des charges l'accompagnant ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Décrète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée, l'approbation par décret exécutif n° 02-42 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, susvisé, de la convention de concession consentie à la compagnie aérienne "Eco-Air International" et le cahier des charges l'accompagnant est annulée.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-42 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 03-406 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République ,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

**Décrète :**

Chapitre 1

**Dispositions générales**

Article 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale un observatoire national de l'éducation et de la formation, dénommé ci-après "l'observatoire".

Art. 2. — L'observatoire est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Des antennes de l'observatoire peuvent être créées au niveau régional par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

**Missions et attributions**

Art. 4. — L'observatoire est une structure nationale d'expertise, d'étude, de suivi, de veille et d'analyse prospective du système d'éducation et de formation composé des secteurs de l'éducation nationale, de la formation et de l'enseignement professionnels et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale d'éducation et de formation et du programme de développement des secteurs de l'éducation nationale, de la formation et de l'enseignement professionnels, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'observatoire a pour missions notamment :

— la mise au point de dispositifs permettant d'évaluer régulièrement la qualité de l'éducation et de la formation et le niveau des acquisitions des apprenants et de suivre l'évaluation des performances de l'encadrement des enseignants ;

— la réalisation de toute étude et/ou analyse des composantes du système éducatif ayant pour objectif d'augmenter l'efficacité des programmes et des actions de réajustement et de permettre la mobilisation rationnelle de ressources et de moyens nécessaires ;

— la production des indicateurs et des paramètres de fonctionnement, de rendement et d'efficacité du système d'éducation et de formation ;

— la publication périodique de rapports d'études sur l'état du système d'éducation et de formation dans ses différentes composantes et sur ses performances en rapport avec les normes internationales ;

— la création de banque de données.

Art. 6. — L'observatoire peut organiser ou encadrer, au titre des missions qui lui sont dévolues toute étude, manifestation scientifique, colloque, séminaire ou atelier spécialisé sur le territoire national.

Il peut associer à ses travaux toute personnalité scientifique nationale ou étrangère dont la participation est jugée nécessaire.

### Chapitre 3

#### Organisation et fonctionnement

Art. 7. — L'observatoire est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil scientifique.

Art. 8. — L'organisation interne de l'observatoire et de ses antennes est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 1

##### Du directeur

Art. 9. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation nationale, après concertation des ministres concernés. Il exerce une fonction supérieure de l'Etat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le directeur est assisté d'un secrétaire général et de chefs de département.

Le secrétaire général est nommé par décret. Les chefs de département sont nommés par décision du directeur de l'observatoire.

Le secrétaire général coordonne les activités des départements organisés en services.

Art. 11. — Le directeur est chargé de la gestion de l'observatoire et veille à son bon fonctionnement.

#### A cet titre :

— il engage et ordonne les dépenses de l'observatoire dans la limite des crédits autorisés,

— il passe tous les marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il représente l'observatoire en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'observatoire,

— il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il propose l'organisation interne et le règlement intérieur de l'observatoire et veille à leur application,

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses délibérations,

— il établit le compte administratif et le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de l'éducation nationale après approbation du conseil d'orientation,

— il élabore le projet du budget de l'observatoire et le soumet au conseil d'orientation.

#### Section II

##### Du conseil d'orientation

Art. 12. — Le conseil d'orientation comprend les membres suivants :

— le représentant du ministre chargé des finances,

— le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs,

— le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,

— le représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,

— le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,

— le directeur de l'office national des statistiques ou son représentant,

— le directeur de l'institut national de la recherche en éducation ,

— le directeur du centre d'études et de recherches sur les professions et les qualifications (CERPEC),

— deux (2) représentants des personnels de l'observatoire désignés par le directeur.

Le président du conseil d'orientation est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale après consultation des ministres concernés.

Le directeur et l'agent comptable de l'observatoire assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur assure le secrétariat du conseil.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des autorités de tutelle dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 14. — Le conseil d'orientation délibère sur toute question liée au fonctionnement de l'observatoire, notamment sur :

- le règlement intérieur de l'observatoire,
- le programme d'études qui lui est soumis, après avis du conseil scientifique,
- la gestion financière de l'exercice écoulé,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- le plan de gestion des ressources humaines,
- l'acceptation de dons et legs,
- le rapport annuel d'activités.

Le conseil étudie et propose toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement de l'observatoire et à favoriser la réalisation de ses objectifs. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 15. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur demande soit de son président, soit du directeur de l'observatoire, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 16. — Le président du conseil d'orientation élabore l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'observatoire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. — Le conseil d'orientation ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement dans un délai de huit (8) jours après convocation de ses membres et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'orientation et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la tenue du conseil d'orientation pour approbation.

### Section 3

#### Du conseil scientifique

Art. 20. — L'observatoire est doté d'un conseil scientifique composé de douze (12) membres choisis par les ministres des secteurs concernés parmi des personnalités scientifiques et culturelles de notoriété établie.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le président du conseil scientifique est élu parmi ses pairs.

Art. 21. — Le conseil scientifique donne son avis sur le programme, l'organisation et le déroulement des activités scientifiques de l'observatoire, notamment :

- les programmes d'études à soumettre au conseil d'orientation,
- l'organisation des travaux d'études,
- la création ou la suppression des équipes de travail d'études sectorielles ou à vocation intersectorielle,
- la programmation des manifestations scientifiques organisées par l'observatoire.

Il procède à l'évaluation périodique des travaux scientifiques menés au sein de l'observatoire.

Art. 22. — Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'aider dans ses travaux.

Art. 23. — Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur de l'observatoire, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 24. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 25. — Les recommandations du conseil scientifique sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents; en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 26. — Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation sur le rendement et les performances du système éducatif pour chacune de ses composantes.

Ce rapport, appuyé par des recommandations, est soumis au directeur de l'observatoire, qui en fait une communication intégrale au conseil d'orientation et à l'autorité de tutelle.

## Chapitre 4

**Dispositions financières et finales**

Art. 27. — Le budget de l'observatoire comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

**Au titre des recettes :**

- les subventions allouées par l'Etat,
- les contributions éventuelles d'établissements ou d'organismes nationaux ou internationaux,
- les dons et legs,
- toute autre ressource liée à l'activité de l'observatoire.

**Au titre des dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toute autre dépense liée à la réalisation du programme et des missions de l'observatoire.

Art. 28. — La comptabilité de l'observatoire est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique par un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 03-407 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un conseil national de l'éducation et de la formation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 03-406 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant création de l'observatoire national de l'éducation et de la formation ;

**Décète :**

## CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, un conseil national de l'éducation et de la formation, dénommé ci-après "le conseil".

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le Conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

## CHAPITRE II

**MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

Art. 3. — Le conseil est un organe national de concertation, d'étude et d'évaluation en matière d'éducation et de formation.

Art. 4. — Le conseil étudie, à la demande des autorités concernées, toute question se rapportant à l'éducation et à la formation à tous les niveaux et sous tous les aspects.

A cet effet le conseil a pour missions notamment :

— de faire assurer la cohérence globale du système éducatif et d'en améliorer le rendement,

— de réunir toutes les conditions pour assurer la concertation et la consultation entre les secteurs concernés,

— de proposer les orientations de nature à assurer le développement global et intégré du système d'éducation et de formation conformément aux normes scientifiques et pédagogiques universellement admises et aux valeurs identitaires et culturelles nationales ,

— d'étudier et de donner un avis sur tous les projets initiés par les secteurs chargés de l'éducation et de la formation,

— de réaliser ou de faire réaliser tous les travaux de recherche et études à même de l'aider dans ses travaux,

— de suivre, au plan international, l'évolution des systèmes d'éducation et de formation et œuvrer à en faire bénéficier le système éducatif.

Art. 5. — Le conseil peut organiser des manifestations scientifiques et éditer des publications pour faire connaître ses activités.

Il peut, également, entretenir des relations de coopération et d'échange, après avis des autorités concernées, avec les organes étrangers similaires et les organisations internationales traitant de questions entrant dans le domaine de ses compétences.

Art. 6. — Le conseil adresse aux ministres concernés un rapport annuel d'activités.